

susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Tchamba, Fasao et Krikri (cercle de Sokodé) sera effectué sur les ordres du commandant de cercle pour compter du 1^{er} août 1958.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 149/PM/INT du 26 août 1958 ordonnant le recensement de certains cantons de la subdivision de Bafilo (cercle de Sokodé).

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé et du chef de la subdivision de Bafilo et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Bafilo et Dako (subdivision de Bafilo, cercle de Sokodé) sera effectué sur les ordres du commandant de cercle de Sokodé et du chef de la subdivision de Bafilo pour compter du 1^{er} août 1958.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le commandant de cercle de Sokodé et le chef de subdivision de Bafilo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré; publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 153/PM-MTAS-FP du 2 septembre 1958 fixant les conditions d'avancement d'échelle des agents permanents.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 13 décembre 1952, dite « Code du Travail »;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 904-54/ITLS. du 1^{er} octobre 1954 réglant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du Service de Contrôle du Conditionnement des produits

Vu l'arrêté n° 906-54/ITLS. du 1^{er} octobre 1954 réglant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du Service de l'Agriculture et des organismes para-administratifs à caractère agricole et l'arrêté n° 700-55/ITLS. du 12 août 1955 le complétant;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les différentes catégories professionnelles prévues pour les agents permanents de l'administration comprennent les échelles suivantes :

Echelle A

Echelle B

Echelle C

Echelle D

Hors échelle.

ART. 2. — Le recrutement d'agents nouveaux ne peut être effectué qu'à l'échelle A d'une catégorie professionnelle.

ART. 3. — Les avancements d'échelle à l'intérieur des différentes catégories professionnelles se font en fonction de l'ancienneté des agents et de leur notation.

ART. 4. — Tous les agents permanents doivent être notés annuellement par le chef de service ou le